

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau, M. Ben Cheikh, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Garin, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, M. Lahais, M. Peytavie, Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Regol, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry, M. Tavernier et Mme Voynet

ARTICLE 23 BIS A

À la première phrase de l'alinéa 2 après le mot :

« lieu » ,

insérer le mot :

« , avec son consentement libre et éclairé, recueilli sur procès-verbal versé à la procédure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Ecologiste et social vise à conditionner la possibilité que la comparution devant une juridiction d'instruction d'une personne détenue mise en examen, prévenue, accusée ou condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article 706-73 ait lieu par recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

En effet, en l'état, outre qu'elle est d'une constitutionnalité douteuse, cette possibilité vient nettement restreindre les droits de la défense et contribuer à banaliser la comparution physique devant le juge d'instruction. Elle modifie également le rôle et les possibilités du juge d'instruction. Il importe donc que cela ne puisse être possible sans le recueil de son consentement.

